

AVIS PUBLIC

RECONNAISSANCE DE DROITS DE PROPRIÉTÉ SELON L'ARTICLE 72 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

1^{ER} AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE QUE :

Le conseil de la Municipalité d'Adstock, lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 9 septembre 2024, a adopté la résolution 24-09-235 afin de se prévaloir de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales (Ci-après la LCM) pour devenir propriétaire des parties de chemin suivantes :

- Une partie de l'emprise de la rue des Alouettes (partie du lot 5 136 446 du cadastre du Québec) telle qu'identifiée sur la description technique préparée par Étienne Paré-Cliche, arpenteur-géomètre, sous le numéro 1926 de ses minutes;
- Une partie de l'emprise des chemins Auclair et Bocage (lots 5 136 490 et 5 136 492 du cadastre du Québec).

L'article 72 de la LCM se lit comme suit :

« 72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:

- a) le texte intégral du présent article;
- b) une description sommaire de la voie concernée;
- c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

AVIS est aussi donné que les formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 72 de la LCM ont été accomplies et qu'aucune taxe n'a été prélevée au cours des 10 années précédentes sur la partie de voie précitée.

Toute personne intéressée à consulter le plan démontrant l'emplacement concerné par le présent avis public peut en prendre connaissance au bureau de la soussignée, celui-ci étant situé au 35, rue Principale Ouest, Adstock, et ce, pendant les heures normales d'ouverture du bureau.

Donné à Adstock, ce 12 septembre 2024.

La directrice générale,

(Signé)

Julie Lemelin

